

ARRETE DU MAIRE N° 116/10

**INTERDISANT LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS
DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR LE CHEMIN RURAL DIT « DE LAS PLANES »**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25,
Vu la Loi n° 82.213 du 02/03/1982,
Vu la Loi n° 82.623 du 22/07/1982 complétant et modifiant la Loi n° 82.213 du 02/03/1982,
Vu l'Instruction interministérielle du 07/06/1977 – livre 1,

Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains du Chemin Rural dit « de las Planes ».

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains d'interdire ce trafic.

Considérant que la structure de chaussée du Chemin Rural ne permet pas le trafic des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature de l'acte, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sera interdite sur le Chemin Rural dit « de las Planes ».

ARTICLE 2 : Cette application ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la signature de l'acte.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la ville et M. le Commandant de la Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Le Maire,
J. Torrens
Jean-Claude TORRENS